

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

MACOMPTA.FR

Société anonyme au capital de 1 509 725 euros
Siège social : 20 rue des Greffières – 17140 Lagord
499 890 424 RCS La Rochelle

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 OCTOBRE 2026

Les actionnaires de la Société MACOMPTA.FR sont convoqués en Assemblée générale mixte le **30 octobre 2026 à 17 h**, au siège social situé 20, rue des Greffières – 17140 Lagord, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR SOUMIS A L'ASSEMBLÉE

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026
2. Affectation du résultat de l'exercice – Fixation du dividende
3. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2026-2027
4. Nomination de Madame Marie Namias en qualité d'administratrice
5. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes du cabinet Open conseil
6. Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

7. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
8. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux exécutifs de la Société
9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 30 % du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte

propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article 1. 411-2 1° du code monétaire et financier

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

TEXTE DES RÉSOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un résultat bénéficiaire de 892 998,63 €.

L'Assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement.

Deuxième résolution - Affectation du résultat de l'exercice – Fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026, soit un résultat bénéficiaire de 892 998,63 € comme suit :

- Affectation à la réserve légale : 44 649,93 €
- Le solde est augmenté du report à nouveau créditeur de 745 797,03 €, soit un disponible de 1 594 145,73 €
- Distribution de dividende : 362 334 €
- Le solde est affecté au compte « Report à Nouveau », qui sera ainsi porté à 1 231 811,73 €
- Le dividende est fixé à 0,12 € par action

L'Assemblée générale décide que la mise en paiement des dividendes interviendra au plus tard le 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que les distributions de dividendes décidées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes.

- Exercice clos le 30/06/2025 : 325 000 €
- Exercice clos le 30/06/2024 : 300 000 €
- Exercice clos le 30/06/2023 : 250 000 €

Troisième résolution - Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2026-2027

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'allouer aux membres du Conseil d'administration en rémunération de leur activité pour l'exercice en 2026-2027 une somme fixe annuelle dont le montant annuel global ne pourra excéder 10.000 euros. Sa répartition entre les membres du Conseil d'administration sera déterminée par le Conseil d'administration.

Quatrième résolution - Nomination de Madame Marie Namias en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Madame Marie Namias en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

Cinquième résolution - Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes du cabinet Open conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat du cabinet Open conseil, commissaire aux comptes titulaire, arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler le cabinet Open conseil dans son mandat de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2032 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032.

Sixième résolution - Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, autorise la Société à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de dix pour cent (10 %) de son capital social, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions,

1. décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur,

2. décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société et l'animation du marché secondaire dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ;
- acheter des actions pour la conservation et/ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans, le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

3. décide que le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus - indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

4. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs à l'effet de :

- Mettre en œuvre le programme de rachat d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution ;
- Déterminer les conditions et modalités du programme de rachat d'actions dont notamment le prix des actions achetées ;
- Établir et publier tout communiqué ou document requis par la réglementation applicable dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions ;
- Passer tous ordres en bourse ;
- Effectuer toutes les déclarations auprès de l'AMF et de tout organisme, remplir toutes autres formalités ; et
- D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente résolution.

Cette présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de ladite Assemblée générale.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution – Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans les conditions législatives et réglementaires :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, dans la limite de 10 % du capital, par période de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles (y compris la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée) ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier, en conséquence, les statuts et accomplir toutes formalités requises.

La présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Huitième résolution - Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux exécutifs de la Société

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, pour une durée de TRENTE-HUIT (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

L'Assemblée générale décide que les bénéficiaires des attributions pourront être des salariés de la Société, certaines catégories d'entre eux, ou des mandataires sociaux, dans les conditions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

L'Assemblée générale décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Elle décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'UN (1) an.

Il est décidé que le Conseil d'administration sera chargé de fixer la période de conservation des actions par les bénéficiaires. Il est rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à DEUX (2) ans.

L'Assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution.

L'Assemblée générale prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté pour lui de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous les actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer la période de conservation, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Assemblée générale, prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale suivante (dans un rapport spécial), conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Neuvième résolution – Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 600.000 euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ;
- décide que le montant nominal maximal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 10.000.000 euros ;
- décide que les actionnaires disposeront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le Conseil d'administration pourra leur conférer un droit de souscription à titre réductible ;
- constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ;
- fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation.

Dixième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 600.000 euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ;
- décide que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis est fixé à 10.000.000 euros ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux émissions réalisées en vertu de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires une priorité de souscription selon les modalités qu'il déterminera conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières émises ;
- décide que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris lors des trois dernières séances précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ;
- fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation.

Onzième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 30% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;

- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 600.000 euros, dans la limite de 30 % du capital social par période de douze mois, augmenté, le cas échéant, du montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ;
- décide que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis est fixé à 10.000.000 euros ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières émises ;
- décide que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris lors des trois dernières séances précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ;
- fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation.

Douzième résolution – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 600.000 euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal nécessaire à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ;
- décide que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis est fixé à 10.000.000 euros ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions aux catégories suivantes :
 - établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou fonds d'investissement participant à une opération de financement de la Société ;
 - sociétés ou fonds d'investissement français ou étrangers spécialisés notamment dans le secteur des logiciels SaaS de gestion ;
 - partenaires stratégiques de la Société ou sociétés qui leur sont liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - créanciers de la Société titulaires d'une créance certaine, liquide et exigible ;
 - dirigeants, administrateurs et salariés cadres de la Société ;

- constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières émises ;
- décide que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris lors des trois dernières séances précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ;
- fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Treizième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité prévus par la législation en vigueur.

A. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 5^e jour ouvré précédant l'Assemblée.

L'inscription des titres est constatée soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société par son mandataire CIC Market Solutions, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire.

B. Modalités de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée générale :

- Participation physique :
 - o Pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité ou demander préalablement une carte d'admission au CIC Market Solutions.
 - o Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

- Participation par correspondance ou par procuration :

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des formules suivantes :

- o Voter par correspondance ;
- o Se faire représenter en donnant une procuration au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale de son choix.

L'actionnaire au nominatif devra compléter le formulaire de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant s'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance.

L'actionnaire au porteur pourra obtenir le formulaire de vote sur le site internet de la Société <https://investisseurs.macompta.fr> à la rubrique Espace Actionnaire/Assemblées générales ou demander un envoi papier à l'adresse investisseurs@macompta.fr.

Les formulaires de vote ne pourront être pris en compte que s'ils sont dûment remplis et signés, et qu'ils parviennent, soit par lettre simple au siège de la Société, soit par courrier électronique à l'adresse investisseurs@macompta.fr, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Si les actions sont au porteur, le formulaire doit être accompagné d'une attestation de participation obtenue par l'intermédiaire financier habilité.

C. Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par

courrier électronique à l'adresse investisseurs@macompta.fr, au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par CIC Market Solutions, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion du compte titres, qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande, de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce à la date de la demande.

D. Questions écrites

Conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire peut adresser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique à l'adresse investisseurs@macompta.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale.

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par CIC Market Solutions, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion du compte titres.

E. Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'administration